

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITE DES MINISTRES

### **Recommandation RecChL(2005)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005,  
lors de la 936e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997 ;

Ayant pris note de la deuxième évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par la Croatie ;

Ayant pris note des commentaires faits par les autorités croates concernant le contenu du deuxième rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. à la lumière de la situation sur le terrain et des observations faites par le Comité d'experts dans son rapport, précisent, dans leur troisième rapport étatique périodique, quels sont les territoires municipaux concernés par l'application de la Partie III de la Charte et réexaminent la déclaration jointe à l'instrument de ratification ;
2. encouragent la sensibilisation et la tolérance envers les langues régionales ou minoritaires et la culture qu'elles représentent comme partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie, dans le programme éducatif général, à tous les niveaux de l'éducation et dans les médias ;
3. proposent une éducation préscolaire dans les langues ruthène et ukrainienne et, concernant l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement au moins du ruthène, du slovaque et de l'ukrainien dans le cadre des heures de cours régulières dans les territoires où ces langues sont parlées ;
4. développent une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et fournissent les documents pédagogiques adaptés à l'éducation de et dans les langues minoritaires ;
5. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs que la possibilité, prévue par la loi, de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat concernées est pleinement mise en œuvre en pratique ;
6. engagent une action immédiate pour appliquer une toponymie bilingue dans tous les cas où cela est nécessaire ;
7. garantissent aux locuteurs une présence plus significative et spécifique de leur langue à la télévision publique et développent la présence de leur langue dans les stations radiophoniques, y compris pour les langues qui n'y ont pas accès actuellement ;
8. définissent clairement la nature de la présence traditionnelle du slovène en Croatie en coopération avec les locuteurs.